



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des ressources humaines

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy - Télédéc 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Véronique Bourdon-Brisset / Benoît Merlot
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr
benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 00 74 / 01 53 18 73 73
☎ 01 55 18 36 59

Paris, le - 8 DEC. 2009

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame la Directrice de la législation fiscale
Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Chefs de service
Messieurs les Sous-directeurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs de projet et les
Experts de haut niveau
Mesdames et Messieurs les Chefs de bureau
et Chargés de mission
Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

Objet : Circulaire applicable pour la mise en œuvre des réquisitions dans le cadre de la pandémie grippale

La circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 2009 a fixé le cadre général de la mobilisation des personnels administratifs dans le cadre du fonctionnement des centres de vaccination.

Les conditions d'emploi de ces personnels ont été précisées par la circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 4 décembre 2009. Elles ont vocation à s'appliquer à compter du 2 décembre 2009.

Les modalités comptables de mise en œuvre du dispositif décrit dans la présente circulaire ainsi que les conditions de liquidation de frais de déplacement vous seront précisées ultérieurement.

I - LA SITUATION DES AGENTS PUBLICS REQUISITIONNES

Elle s'examine au regard du temps de travail et au regard de l'indemnisation des agents qui se fera par le paiement d'heures supplémentaires. Une indemnité exceptionnelle a été créée à cet effet par le décret n°2009-1496 du 4 décembre 2009. Ces heures seront versées à tous les agents publics (titulaires des catégories A, B ou C et non titulaires).

1) Les dérogations au temps de travail des agents

Compte tenu du caractère exceptionnel des réquisitions il ne sera pas tenu compte des limites applicables à la durée du travail telles que prévues par le décret n° 2000 – 815 relatif au temps de travail dans la fonction publique : 10h par jour, 48h maximum par semaine, 44h en moyenne sur 12 semaines.

Le calendrier des congés annuels peut être adapté en cas de circonstances exceptionnelles. Un agent qui serait convoqué pendant ses congés annuels, et qui se rendrait dans un centre de vaccination sera considéré comme remplissant ses obligations de travail et pourra percevoir des heures supplémentaires dans le cadre des modalités de décompte détaillées ci-dessous. Le congé annuel sera considéré comme

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

non pris et pourra être pris ultérieurement. Des dispositions seront prises par la DGAFP pour autoriser les reports de congés.

2) Le décompte du temps de travail des agents

La circulaire du 4 décembre a précisé que les heures supplémentaires seront décomptées lorsque les horaires de travail habituels des agents seront dépassés dans le cadre des heures effectuées dans un centre de vaccination.

Pour déterminer l'heure à compter de laquelle l'agent est dégagé de ses obligations professionnelles habituelles, il est tenu compte du temps de trajet nécessaire, selon le cas, pour se rendre ou revenir du centre de vaccination dans lequel l'agent est mobilisé.

Le temps de trajet de l'agent qui se rend directement de son domicile à une permanence du centre vaccination en début de matinée n'est pas pris en compte. Dans ce cas précis, le décompte du temps de travail débute à compter de l'heure de convocation au centre.

Par contre, le temps de trajet nécessaire pour se rendre du centre de vaccination au lieu de travail est pris en compte dans la détermination de la durée de l'autorisation d'absence.

Ces absences sont comptabilisées en temps de travail à hauteur de la durée quotidienne de travail applicable à l'agent et font l'objet du crédit horaire correspondant pour les agents aux horaires variables.

3) Décompte des heures supplémentaires

Pour les réquisitions effectuées à l'occasion du week-end, le décompte correspond aux heures de présence au centre de vaccination, à compter de l'heure de convocation.

Pour les réquisitions réalisées à l'occasion des journées de travail, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a **dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.**

- **Agents soumis au forfait** : s'agissant d'agents dont les horaires ne sont pas « recensés », le décompte d'heures supplémentaires pour les jours travaillés s'effectue à compter des heures au-delà de 18 h.

- **Agents soumis à un horaire fixe journalier** : le décompte des heures supplémentaires débute au-delà des horaires fixes auxquels est soumis l'agent.

- **Agents soumis aux horaires variables** : le dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires n'est pas pris en compte au titre du décompte des horaires variables. Les heures supplémentaires font donc l'objet d'un décompte et d'un suivi à part.

⇒ Au cas particulier de la campagne de vaccination, le volume horaire donnant lieu au déclenchement du décompte des heures supplémentaires correspond à la différence existant entre la durée des obligations quotidiennes horaires de l'agent (ex: 7h42 par jour pour un agent exerçant à 38h30) et la durée totale de travail réellement effectuée compte tenu de la présence de l'agent dans le centre. Cette différence est payée en heures supplémentaires.

⇒ Les exemples de décomptes présentés ci-dessous sont présentés hors pause méridienne.

1^{er} Exemple : Cas d'un agent ayant une obligation horaire quotidienne de 7h42, mobilisé au centre de vaccination de 8h00 à 12h00 (temps de trajet estimatif de 30 minutes) et terminant sa journée de travail à 17h42.

8h00	12h00	30 min.	13h00	17h42
Présence dans le centre de vaccination pendant la durée quotidienne du travail			Présence dans les services	
4h00 au titre des obligations horaires de travail de l'agent			Présence pendant la durée quotidienne du travail	1 heure
			AA trajet	heures supplémentaires
			3h42mn au titre des obligations horaires de travail de l'agent	

2^{ème} Exemple : Cas d'un agent ayant une obligation horaire quotidienne de 7h42, mobilisé au centre de vaccination de 12h00 à 17h00 (temps de trajet estimatif de 30 minutes).

8h18	11h30	30 min.	12h00	16h00	17h00
Présence dans le service			Présence dans le centre de vaccination		
Arrivée	Départ	AA trajet	Présence pendant la durée quotidienne de travail	1 heure	
3h42 au titre des obligations quotidiennes de travail de l'agent			4h au titre des obligations quotidiennes de travail de l'agent	heures supplémentaires	

3^{ème} Exemple : Cas d'un agent ayant une obligation horaire quotidienne de 7h42, mobilisé au centre de vaccination de 17h00 à 22h00 (temps de trajet estimatif de 30 minutes).

	16h30	30 min.	17h00	17h42	22h00
Présence dans le service			Présence dans le centre de vaccination		
Arrivée	Départ	AA trajet	Présence pendant la durée quotidienne de travail	Temps excédant la durée quotidienne de travail	
7h00 au titre des obligations quotidiennes de l'agent			42 mn au titre des obligations de travail	Paiement en heures supplémentaires	

4) La rémunération des heures supplémentaires (Décret n° 2009-1496 du 4 décembre 2009)

Elle sera assurée par les services de la DGFIP et prend la forme d'une indemnité exceptionnelle.

Le montant de l'heure est égal au traitement brut annuel de l'agent (majoré de l'indemnité de résidence) divisé par 1820. Ce montant est multiplié par 1,25 pour les heures effectuées entre 7h et 22h (samedi inclus) et par 2,5 pour les heures effectuées entre 22h et 7h ou le dimanche ou un jour férié (non cumulatif dans ces derniers cas).

Les attestations de présence avec le détail des heures effectuées seront communiquées par les préfets aux services de la DGFIP.

II - LA SITUATION DES AGENTS PUBLICS VOLONTAIRES

S'agissant de la notion de volontariat, le paragraphe 3-1 de la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 22 octobre 2009 relative à la « mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A », prévoit in fine que "les fonctionnaires de l'Etat peuvent également participer à la campagne de vaccination sur la base du volontariat et en dehors de leurs heures et obligations de service. Ils seront alors indemnisés sur la base indiquée au paragraphe 3.5" de cette circulaire.

Il est précisé que cette situation vise les cas exceptionnels où des agents souhaiteraient participer au dispositif à titre individuel, en dehors du service et qui se présenteraient directement à la préfecture, hors procédure de réquisition.

Ces vacations donnent lieu à un paiement ordonnancé par les préfetures.

Pour le Directeur Général des Finances Publiques,
La chef de service des ressources humaines


Fabienne DUFAY